

Caisses des écoles de la ville d'Épinay-sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE LOCATION ET D'ENTRETIEN DU LINGE POUR LE PERSONNEL DU SERVICE RESTAURATION DE LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE - REF. 220026

CE 22/...⁷²

Le Président de la Caisse des Écoles d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2123-1 1°, R.2123-1 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Comité de la Caisse des Écoles du 25 juin 2020, portant délégation au Président de la Caisse des Écoles de la ville d'Épinay-sur-Seine,

Considérant l'accord-cadre relatif aux prestations de location et d'entretien du linge pour le personnel du service restauration de la commune d'Épinay-sur-Seine – Référence n°220026,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié du 30 septembre 2022 au 24 octobre 2022 au BAOMP et sur la plateforme dématérialisée Maximilien,

Considérant le rapport d'analyse de l'offre découlant de cette consultation,

Considérant la proposition de la société ELIS sise, 31, Chemin Latéral au Chemin de Fer - 93500 PANTIN,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE :

Article 1 : L'accord-cadre relatif aux prestations de location et d'entretien du linge pour le personnel du service restauration de la commune d'Épinay-sur-Seine – Référence n°220026, conclu entre la société ELIS et le Caisse des Écoles de la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : La durée initiale d'exécution de l'accord-cadre est de 12 mois, elle commence à courir à compter de la date de notification. L'accord-cadre comprend 3 reconductions tacites, sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Article 3 : L'accord-cadre est traité à prix unitaire, il ne comporte pas de montant minimum et le montant maximum annuel est de 30 000 € HT. La dépense est prévue au budget de la Caisse des Écoles.

Publié le 24 novembre 2022

CE 22/... 72

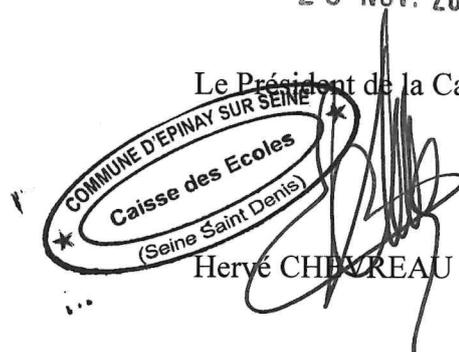
Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société ELIS.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le 23 NOV. 2022

Le Président de la Caisse des Écoles,


Hervé CHEVREAU